

**Ordonnance du 24 mars 1945 tendant au retrait des autorisations des entreprises privées de radiodiffusion**

Le gouvernement provisoire de la république française, sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu les articles 81 et 85 de la loi de finance du 30 juin 1923 sur les monopoles de la radiodiffusion

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des stations émettrices de radiodiffusion ;

Vu les articles 62 63 64 de la loi de finances du 19 mars 1928

Vu le décret du 29 juillet 1939 et l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'information et notamment son article 3

Le comité juridique entendu,

Ordonne

Art 1<sup>er</sup>: Sont révoqués à compter de la publication de la présente ordonnance toutes autorisation d'exploiter expresses ou tacites accordées aux postes privées de la radiodiffusion ainsi que toutes les autorisations connexes expresses ou tacites

Art 2 : Toutes infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus tomberont sous le coup des sanctions prévues par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 l'article 463 du code pénal étant applicable

Art 3 : Sont abrogées toutes dispositions réglementaires ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation des postes privés de radiodiffusion

Art 4 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république et exécutée comme loi

Fait à Paris le 23 mars 1945

C de GAULLE.

Par le gouvernement provisoire de la république française :

Le ministre des finances,

R PLEVEN.

Le ministre de l'information,

Pierre-Henri TBITGEN,